

AP N° 2026-MD-52-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société ENTREPRISE CORDIER de respecter des prescriptions concernant
l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Magenta (51530)**

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 ;
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-A-19-IC du 6 février 2008 autorisant la société ENTREPRISE CORDIER à exploiter ses installations à Magenta ;
VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 5 février 2026 et faisant suite à sa visite du 15 janvier 2026 des installations de la société ENTREPRISE CORDIER situées à Magenta ;
VU le projet d'arrêté porté le 10 février 2026 à la connaissance de l'exploitant ;
VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 février 2026.

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 15 janvier 2026 des installations de la société ENTREPRISE CORDIER à Magenta, que les dispositions des articles 1.4.1, 1.6, 1.7, 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 15 janvier 2026 des installations de la société ENTREPRISE CORDIER à Magenta, les non-conformités suivantes :

- absence de déclaration des 4 conduits des lignes Makor hydro ;
- suppression de conduits de rejets atmosphériques suite à des arrêts de production ;
- application non réalisée des arrêtés ministériels (taux d'oxygène de l'installation combustion, etc.) ;
- absence de suivi de la surveillance atmosphérique des conduits ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ».*

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions du présent arrêté

La société ENTREPRISE CORDIER, dont le siège social est situé 73 Avenue Alfred-Anatole Thévenet - 51530 Magenta, est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les dispositions des articles suivants selon les délais considérés.

Article 2 : Modifications des installations

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

L'exploitant doit transmettre à l'autorité préfectorale un porter-à-connaissance en explicitant les changements et modifications survenues sur le site depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Bilan de conformité aux arrêtés ministériels

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.6 et 1.7 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 :

1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 29/07/2005
- arrêté ministériel du 24/12/2002
- arrêté ministériel du 05/08/2002
- arrêté ministériel du 02/02/1998
- arrêté ministériel du 25/07/1997
- arrêté ministériel du 23/01/1997
- arrêté ministériel du 28/01/1993
- arrêté ministériel du 10/07/1990
- arrêté ministériel du 31/03/1980
- arrêté ministériel du 09/11/1972 ».

1.7 Respect des autres législations et réglementations :

« Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ».

L'exploitant doit réaliser un bilan de conformité de son installation par rapport aux arrêtés ministériels en vigueur des rubriques concernées, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif à la rubrique ICPE n° 2410 ;

- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif à la rubrique ICPE n° 2940 ;

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à la rubrique ICPE n° 2910.

Article 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 :

« La surveillance des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane, destinée à vérifier le respect des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, est réalisée annuellement par des prélèvements instantanés sur les conduits A1 à A12 et les conduits C1 et C2.

Les autres paramètres fixés à l'article 3 de cet arrêté sont mesurés au moins une fois par an par un organisme agréé.

Conformément à l'article 28-1 de l'arrêté « intégré » du 2 février 1998, l'exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation ».

Étant donné l'arrêt de plusieurs conduits, l'exploitant doit réaliser la surveillance réglementaire des conduits A2 à A7, et les cyclofiltres de F3, F6 à F9, F14 à F19.

Article 5 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Magenta qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société ENTREPRISE CORDIER dont le siège social est situé 73 Avenue Alfred-Anatole Thévenet - 51530 Magenta.

Châlons-en-Champagne, le **26 MARS 2026**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be the name of the signatory.

Thibaut FÉLIX